

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES**

N°1206996

Consorts G DE C

M. Gandolfi
Rapporteur

M. Biju-Duval
Rapporteur public

Audience du 13 octobre 2015

Lecture du 3 novembre 2015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Versailles,

(6^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et deux mémoires, enregistrés les 21 novembre 2012, 20 février 2014 et 12 mars 2015, Mme R B épouse G de C, agissant en son nom propre et en celui de sa fille mineure, A G de C, représentées par Me Djian, avocat, demande au tribunal :

1°) de condamner le centre hospitalier de Poissy-Saint-Germain-en-Laye à réparer l'intégralité des préjudices qu'elles ont subis du fait du décès de M. X G de C ;

2°) de condamner le centre hospitalier de Poissy-Saint-Germain-en-Laye à lui verser les sommes de :

- 6 567,65 euros au titre des frais d'obsèques ;
- 4 730 euros au titre des frais de sépulture ;
- 420 euros au titre des frais de transport du corps de M. G de C ;
- 306 euros au titre de l'achat de concession ;
- 89,41 euros au titre de la facture téléphonique du mois de septembre 2009 ;
- 7,78 euros au titre des frais de copie de dossier médical ;
- 900 euros au titre des frais de consultation d'un psychologue pour la fille de M. G de C, à parfaire ;
- 143 389,12 euros au titre des pertes de revenus ;
- 80 000 euros au titre du préjudice d'affection ;
- 12 600 euros au titre du préjudice d'accompagnement ;

3°) de condamner le centre hospitalier de Poissy-Saint-Germain-en-Laye lui verser, en qualité de représentante légale de sa fille mineure, A G de C, les sommes de :

- 19 251,35 euros au titre des pertes de revenus ;
- 60 000 euros au titre du préjudice d'affection ;
- 4 200 euros au titre du préjudice d'accompagnement ;

4°) dire que ces sommes porteront intérêt au taux légal à compter du 20 avril 2011, en application de l'article 1153 du code civil ;

5°) dire que ces sommes seront garanties par la société hospitalière d'assurances mutuelles, assureur du centre hospitalier de Poissy-Saint-Germain-en-Laye ;

6°) de mettre à la charge du centre hospitalier de Poissy-Saint-Germain-en-Laye une somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'équipe médicale du centre hospitalier de Poissy-Saint-Germain-en-Laye n'a pas recherché les causes ayant conduit à l'hospitalisation d'urgence de M. G de C ; la faute ayant conduit à sous-estimer l'état de santé psychique dans lequel se trouvait le patient, est constitutive d'une erreur de diagnostic engageant la responsabilité du centre hospitalier de Poissy-Saint-Germain-en-Laye ; la commission régionale de conciliation d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales d'Ile-de-France a conclu que les modalités de sortie du patient n'ont pas été conformes aux règles de l'art ; la faute a résidé dans la sortie prématurée du patient après trois jours d'hospitalisation, alors qu'il avait des idées suicidaires, qui n'a pas permis d'initier dans le cadre hospitalier le traitement médicamenteux qui avait été décidé ; la faute a également consisté à ne pas prendre contact avec le psychiatre référent de M. G de C et à ne pas prendre contact avec l'entourage, autrement que par téléphone ;
- la famille de M. G de C ne s'est jamais opposée à une hospitalisation sous contrainte ; aucun praticien n'a évoqué cette possibilité avec la famille ;
- c'est avec les médicaments qui lui ont été prescrits avant sa sortie que M. G de C a mis fin à ses jours ;
- des frais d'obsèques à hauteur de 6 567,65 euros, des frais de sépulture à hauteur de 4 730 euros, des frais de transport du corps de M. G de C à hauteur 420 euros et des frais d'achat de concession à hauteur de 306 euros ont été engagés ; si l'une des factures est datée d'un an après le décès, c'est parce que son salaire ne lui a pas permis de financer immédiatement l'enterrement de son époux ;
- des frais téléphoniques au mois de septembre 2009 à hauteur de 89,41 euros, et des frais de copie de dossier médical à hauteur de 7,78 euros ont également été exposés ;
- elle a déboursé pour sa fille, qui consulte un psychologue, 900 euros ; que ces consultations sont liées au décès de son père ;
- la perte de revenus consécutive au décès de M. G de C s'élève à 143 389,122 euros ;
- son préjudice d'affection doit être indemnisé à hauteur de 80 000 euros ;
- la perte de revenu pour sa fille s'élève à 19 251,35 euros ; son préjudice d'affection doit être indemnisé à hauteur de 60 000 euros ;
- leur préjudice d'accompagnement doit être indemnisé à hauteur de 12 600 euros et de 4 200 euros.

Par un mémoire, enregistré le 7 octobre 2013, la caisse primaire d'assurance maladie des Yvelines indique qu'elle n'a pas de créance à faire valoir.

Par deux mémoires, enregistrés les 21 octobre 2013 et 9 janvier 2015, le centre hospitalier de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, représenté par Me Ricouard, avocat, conclut, à titre principal, au rejet de la requête, et, à titre subsidiaire, à ce que sa part de responsabilité dans la survenance du décès de M. G de C soit limitée à 25 % et à ce que l'indemnisation soit limitée à la réparation des préjudices d'affection subis par les conjoints G de C à hauteur de 9 000 euros et à ce qu'une somme de 1 500 euros soit mise à la charge de la requérante au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- sa responsabilité ne saurait être engagée en raison des soins dont a bénéficié M. G de C ; il s'est présenté de son propre chef au centre d'accueil et de traitement à durée brève du centre ; son hospitalisation était en service libre et de courte durée et avait pour but d'effectuer une évaluation clinique et thérapeutique ; au cours des trois jours d'hospitalisation, le patient n'a jamais formulé aucune envie suicidaire ; l'évolution clinique constatée par l'équipe médicale n'a pas mis en exergue d'éléments en faveur de la gravité de l'épisode dépressif du patient ; il ne saurait lui être reproché de ne pas avoir contraint M. G de C à poursuivre son hospitalisation contre sa volonté ; les conclusions de l'expert et de la commission régionale de conciliation d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales sont contestables sur ce point ; il n'existait aucun élément clinique au moment de la sortie du patient, susceptible de laisser présager le passage à l'acte suicidaire ; si les experts regrettent la brièveté de l'hospitalisation, ils indiquent que le diagnostic, le choix, la réalisation et la surveillance des investigations et du traitement et le comportement de l'équipe médicale étaient conformes aux règles de l'art et aux données acquises de la science ; c'est au terme d'un jugement a posteriori et d'un raisonnement rétrospectif qu'ils sont parvenus à cette conclusion ;

- M. G de C a quitté l'hôpital seul et n'est pas passé à l'acte immédiatement ; il a regagné son domicile et a contacté son employeur pour une reprise de son travail ; il a contacté son psychiatre pour prendre rendez-vous ; il a ensuite accompagné son épouse et sa fille au restaurant ;

- il ne dispose d'aucun moyen de s'assurer que, pendant ce laps de temps, le patient n'a pas été exposé à un événement déclencheur, un raptus anxieux du passage à l'acte ;

- le psychiatre du centre hospitalier a laissé le soin au médecin référent de M. G de C d'apprécier l'opportunité d'introduire du lithium dans son traitement ; en toute hypothèse, l'efficacité d'un traitement prophylactique associant du lithium est évaluée après un délai minimal de deux ans de traitement régulier ;

- les experts n'ont pas remis en cause la prescription de tercian ;

- sa responsabilité ne saurait être engagée en raison d'un défaut d'information ;

- sa famille était informée de son état psychiatrique et a renseigné le psychiatre pendant son hospitalisation ;

- le lendemain de son admission, lors d'un entretien avec le médecin psychiatre, le patient a indiqué qu'en raison d'une mésentente avec son épouse, il préférerait que le centre contacte sa sœur ; les coordonnées de cette dernière ont donc été ajoutées à celles de son épouse ; il a ensuite sollicité sa sortie ; son épouse est demeurée injoignable ; la sœur du patient a été informée de ce que le médecin qui suivait M. G de C considérait qu'il fallait le convaincre de se faire hospitaliser dans une unité spécialisée ; un entretien s'est tenu avec la famille du patient au cours duquel a été évoquée la nécessité de maintenir l'hospitalisation ; cette démarche a été formellement refusée par Mme G de C ;

- l'équipe médicale ne disposait d'aucun moyen légal pour prescrire une hospitalisation d'office du fait de l'absence de gravité patente du tableau clinique présenté par ce dernier ;

- à titre subsidiaire, sa part de responsabilité ne saurait être supérieure à 25% ;

- Mme G de C n'apporte pas la preuve d'avoir effectivement réglé la facture de 6 567,65 euros au titre des frais d'obsèques ;
- les demandes d'indemnisation au titre des frais de sépulture et d'achat de concession doivent être rejetées ; la facture produite date de plus d'un an après le décès de M. G de C ;
- les frais de téléphone, de copie du dossier médical et les honoraires de psychologue de la fille du patient sont sans lien avec la prise en charge de M. G de C ;
- la perte de revenus annuelle du foyer s'élève à 76,40 euros ;
- le montant de l'indemnité au titre de leur préjudice doit être ramené à 4 500 euros chacune ;
- le préjudice d'accompagnement se justifie par l'état de santé dépressif de M. G de C dont il ne pourrait être tenu pour responsable.

Vu :

- la demande d'indemnisation présentée par Mme B épouse G de C le 26 avril 2010, à la commission régionale de conciliation d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales d'Ile-de-France ;
- le rapport d'expertise établi par les docteurs U et Y le 14 octobre 2010, désignés le 23 juin 2010 par la commission régionale de conciliation d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales d'Ile-de-France et remis le 19 octobre 2010 ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de la sécurité sociale ;
- le code civil ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gandolfi, conseiller,
- les conclusions de M. Biju-Duval, rapporteur public,
- et les observations de Me Ricouard pour le centre hospitalier de Poissy-Saint-Germain-en-Laye.

1. Considérant que, le 7 novembre 2009, M. G de C, âgé de 39 ans, après une consultation médicale auprès d'un médecin traitant pour un problème cutané au cours de laquelle il a exprimé des idées suicidaires, a été adressé en urgence et avec son accord au centre hospitalier intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye ; qu'à son arrivée, il a été examiné par les docteurs T et O qui ont confirmé l'indication d'hospitalisation ; que, le 10 septembre 2009, M. G de C a exprimé son désir de mettre fin à son hospitalisation ; que le patient s'est vu renouveler son traitement médicamenteux et s'est vu prescrire un neuroleptique (tercian) avant de regagner son domicile ; que le 11 septembre 2009, Mme B épouse G de C a signalé la disparition de son époux ; que, le 14 septembre 2009, le corps de M. G de C a été retrouvé sans vie dans la forêt de Saint-Germain-en-Laye ; que, le 26 avril 2010, Mme B épouse G de C a saisi

la commission régionale d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales d'Ile-de-France d'une demande d'indemnisation ; qu'après remise du rapport d'expertise, la commission a, dans un avis du 20 avril 2010, fait droit à la demande d'indemnisation en considérant que le dommage en cause était directement imputable aux modalités de sortie du patient du service psychiatrique de l'établissement hospitalier, mais a limité la part du préjudice indemnisable par le centre hospitalier à 25% ; que, par courrier du 20 septembre 2011, la société hospitalière d'assurances mutuelles, assureur du centre hospitalier intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, a indiqué à Mme B épouse G de C qu'elle contestait les termes de cet avis et ne lui proposerait pas d'indemnisation ; que Mme B épouse G de C demande au tribunal de condamner le centre hospitalier intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye à l'indemniser, ainsi que sa fille, de l'intégralité des préjudices subis résultant du décès de M. G de C ;

Sur la responsabilité du centre hospitalier intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye :

S'agissant des fautes :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 1142-1 du code de la santé publique : « I. *Hors le cas où leur responsabilité est encourue en raison d'un défaut d'un produit de santé, les professionnels de santé mentionnés à la quatrième partie du présent code, ainsi que tout établissement, service ou organisme dans lesquels sont réalisés des actes individuels de prévention, de diagnostic ou de soins ne sont responsables des conséquences dommageables d'actes de prévention, de diagnostic ou de soins qu'en cas de faute (...).* » ;

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction et, notamment, du rapport de l'expertise, ordonnée par la commission régionale de conciliation d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales, et déposé le 19 octobre 2010, que M. G de C a été hospitalisé avec son consentement au centre hospitalier intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, le 7 septembre 2009, après avoir exprimé des idées suicidaires, un ralentissement psychique très important et une indifférence affective nette ; que l'expert a relevé que la sortie de M. G de C, qui présentait des antécédents familiaux de troubles de l'humeur et de troubles bipolaires et qui avait été hospitalisé en 1998 pour un syndrome dépressif et en 1999 à la suite d'une tentative de suicide et bénéficiait d'un suivi psychiatrique et d'un traitement médicamenteux par antidépresseurs, antiépileptiques et hypnotiques, était « prématurée au vu du peu de recul permettant d'évaluer la raison première de l'hospitalisation, à savoir les menaces suicidaires » et qu'un traitement médicamenteux adapté à la situation clinique du patient n'avait pas été initié dans un cadre hospitalier ;

4. Considérant, en premier lieu, qu'une personne majeure présentant des signes de maladie mentale et dont le comportement paraît présenter un danger imminent pour sa propre sécurité, ou pour celle d'autrui, peut être retenue contre son gré dans un établissement d'hospitalisation, général ou spécialisé, pendant le temps strictement nécessaire à la mise en œuvre des mesures d'internement d'office ou de placement volontaire prévues par le code de la santé publique ;

5. Considérant qu'il résulte de l'instruction que, lors de son hospitalisation, M. G de C n'a montré aucun comportement anormal de nature à laisser présager une situation d'urgence suicidaire ni aucun signe somatique de nature à évoquer la persistance d'un risque d'autolyse ; qu'il résulte également de l'instruction que les données cliniques issues des entretiens médicaux

et des transmissions infirmières ne rapportent aucun élément aggravant quant à l'état de santé psychique de M. G de C, qui ne formulait plus d'idée suicidaire ; qu'ainsi, et s'il est constant que la sortie de M. G de C après trois jours d'hospitalisation a eu des conséquences dramatiques pour le patient et sa famille, le centre hospitalier de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, en ne s'opposant pas à cette sortie, n'a commis aucune faute de nature à engager sa responsabilité ;

6. Considérant, en deuxième lieu, que dès lors que M. G de C n'a montré, lors de son hospitalisation, aucun comportement anormal de nature à laisser présager un risque d'autolyse, la circonstance, à la supposer établie, que le centre hospitalier de Poissy-Saint-Germain-en-Laye n'aurait pas évoqué avec son épouse la possibilité d'une hospitalisation à la demande d'un tiers, n'est, en tout état de cause, pas de nature à caractériser une faute dans l'organisation et le fonctionnement du service public hospitalier ;

7. Considérant, en dernier lieu, que si, lors de l'hospitalisation de M. G de C, les praticiens du centre hospitalier, en concertation avec le médecin psychiatre du patient, ont engagé une adaptation du traitement médicamenteux suivi par la victime, la seule circonstance que ce traitement n'a pas été initié dans le cadre du centre hospitalier ne constitue pas une faute dans la prise en charge de l'intéressé et dans l'organisation et le fonctionnement du service de nature à engager la responsabilité du centre hospitalier de Poissy-Saint-Germain-en-Laye ;

8. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de Mme B épouse G de C doit être rejetée ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge du centre hospitalier de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme demandée par Mme B épouse G de C, au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Mme B épouse G de C, la somme demandée par le centre hospitalier intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye au même titre ;

DECIDE

Article 1^{er} : La requête de Mme B épouse V de C est rejetée.

Article 2 : Les conclusions du centre hospitalier intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme R B épouse G de C, au centre hospitalier intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye et à la caisse primaire d'assurance maladie des Yvelines.

Délibéré après l'audience du 13 octobre 2015, à laquelle siégeaient :

Mme Desticourt, président,
M. Gandolfi, conseiller,
M. Rebellato, conseiller.

Lu en audience publique le 3 novembre 2015.

Le rapporteur,

Le président,

signé

signé

G. GANDOLFI

O. DESTICOURT

Le greffier,

signé

C. DUPRE

La République mande et ordonne au ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.